



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 94041

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le cas d'une personne âgée de plus de cinquante-cinq ans qui a travaillé toute sa vie et qui a été ensuite victime d'un licenciement. Cette personne est arrivée en fin de droits et ne perçoit plus d'aide publique, elle est en revanche trop jeune pour percevoir sa retraite. Or lorsqu'elle s'adresse à l'ANPE, les services compétents lui notifient qu'ils la dispensent de recherche d'emploi. Ce n'est manifestement pas une solution, car la personne en cause a besoin d'avoir un revenu. Il souhaiterait qu'il lui indique si le système des dispenses de recherche d'emploi n'est pas incitatif pour l'ANPE à moins bien prendre en compte les demandes émanant de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, car cela revient à renoncer dès le départ à toute réinsertion professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas soit que des efforts importants soient demandés à l'ANPE en faveur du reclassement professionnel des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'indemnités, soit d'attribuer à ces chômeurs une allocation forfaitaire en attendant l'âge de la retraite.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été appelée sur le mécanisme de la dispense de recherche d'emploi. La dispense de recherche d'emploi est en fait une situation particulière à certains demandeurs d'emploi au regard de la condition prévue à l'article L. 351-16 du code du travail. Elle dispense en effet, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi permettant de maintenir leur revenu de remplacement, les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions suivantes : à partir de cinquante-cinq ans les demandeurs d'emploi qui perçoivent une allocation d'assurance chômage et qui justifient de 160 trimestres de cotisation au titre du régime de base de l'assurance vieillesse, ceux qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ainsi que ceux qui ne perçoivent aucune allocation d'assurance chômage ; à partir de cinquante-sept ans et demi, les allocataires du régime d'assurance chômage. La dispense de recherche d'emploi ne reflète aucune volonté de diminuer le chiffre du chômage, mais tire la conséquence des grandes difficultés que connaissent les chômeurs âgés pour retrouver un emploi. La dispense de recherche n'est pas une obligation pour le demandeur d'emploi qui peut ne pas la demander. En outre, s'il est souhaitable d'inciter les seniors à rechercher activement un emploi, la priorité est de mieux les accompagner et de modifier le comportement des entreprises afin qu'elles réservent une plus grande place aux seniors. Le plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors présenté le 6 juin 2006 au Conseil économique et social devrait permettre de progresser dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94041

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4850

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11353